

N° 560. — ARRÊTÉ portant répartition nouvelle de fonds sur différents chapitres du budget local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les crédits inscrits au budget du service Local pour l'exercice 1886 ;

Vu l'insuffisance des fonds distribués au titre de l'exercice précité sur les chapitres 7 et 9 et sur le budget des îles Tuamotu ;

Vu l'excédent resté disponible sur les fonds affectés aux dépenses du chapitre 6, même exercice ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme de *mille quatre cent cinquante-un francs cinquante-cinq centimes* sera prélevée sur les fonds mis en distribution au chapitre 6 du budget du service Local, exercice 1886, et dont il n'a pas été fait emploi.

Art. 2. Pour faire face à l'insuffisance des fonds distribués sur les chapitres 7 et 9 et sur le budget de l'archipel Tuamotu, la somme de *mille quatre cent cinquante-un francs cinquante-cinq centimes* dont il est parlé à l'article précédent sera mise en distribution de la manière suivante :

Chapitre 7. Travaux publics.....	287 ^f 58
— 9. Dépenses des exercices clos.....	246 19
..... Tuamotu.....	917 78
Total.....	<u>1,451^f 55</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.